



Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche

11 rue Dame Denise

50000 SAINT-LÔ

Recueil des actes

Administratifs

1^{er} SEMESTRE 2017

(Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

articles L.2121-24, L.2121-29 et R2121-10)

RÉPERTOIRE PAR DATE

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL ET DU COMITÉ SYNDICAL

N°	DATE	OBJET	PAGES
CS_2017-01	09 février 2017	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 15 décembre 2016.	7
CS_2017-02	09 février 2017	Transferts de la compétence éclairage public au SDEM50.	7
CS_2017-03	09 février 2017	Transferts de la compétence IRVE au SDEM50.	7
CS_2017-04	09 février 2017	Adoption des conditions générales d'utilisation e-charge50.	8
CS_2017-05	09 février 2017	Convention du groupement de commandes bornes rapides.	8
CS_2017-06	09 février 2017	Convention interopérabilité e-charge50.	9
CS_2017-07	09 février 2017	Avenant n°1 du marché subséquent fourniture d'électricité.	10
CS_2017-08	09 février 2017	Débat d'orientations budgétaires 2017.	11
CS_2017-09	09 février 2017	Définition d'une durée d'amortissement pour les opérations d'aménagements et d'agencement.	11
CS_2017-10	09 février 2017	Adhésion au contrat d'assurance groupe des risques statutaires du personnel initié par le CDG50.	12
CS_2017-11	09 février 2017	Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial.	13
CS_2017-12	09 février 2017	Création d'un emploi permanent d'animateur territorial.	13
CS_2017-13	09 février 2017	Régime indemnitaire de la filière « animation ».	14
CS_2017-14	09 février 2017	Convention d'enfouissement coordonné des réseaux aériens avec Manche Numérique.	15
CS_2017-15	09 février 2017	Adhésion à la compétence FNCCR « transition énergétique ».	15
CS_2017-16	09 février 2017	Compte-rendu annuel d'activité de la concession de distribution électrique 2015.	16

N°	DATE	OBJET	PAGES
CS_2017-17	09 février 2017	Désignation des membres du SDEM50 pour siéger à la Commission Consultative Paritaire. (CCP)	17
CS_2017-18	30 mars 2017	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 9 février 2017.	18
CS_2017-19	30 mars 2017	Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – 3 communes.	18
CS_2017-20	30 mars 2017	Transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz » au SDEM50 de 9 communes.	19
CS_2017-21	30 mars 2017	Transfert de la perception de la TCFE des communes de Ducey-les-Chéris, la Haye et Sainte Mère-Eglise au SDEM50.	20
CS_2017-22	30 mars 2017	Perception par le SDEM50 de la TCFE de 14 communes nouvelles.	21
CS_2017-23	30 mars 2017	Approbation du barème de participation modifié du SDEM50 pour l'octroi de fonds de concours.	22
CS_2017-24	30 mars 2017	Indemnité de responsabilité des régisseurs.	24
CS_2017-25	30 mars 2017	Indemnité de fonction des élus.	24
CS_2017-26	30 mars 2017	Reconduction de l'accord-cadre pour la fourniture d'électricité et autorisation de passation des marchés subséquents.	25
CS_2017-27	30 mars 2017	Autorisation de signature des contrats d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) – Modification de la délégation de pouvoir de Madame la Présidente.	26
CS_2017-28	30 mars 2017	Avenant à la convention relative à l'usage du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation de répéteurs.	27

N°	DATE	OBJET	PAGES
CS_2017-29	30 mars 2017	Recours à un contrat d'apprentissage en licence professionnelle « efficacité énergétique des bâtiments ».	27
CS_2017-30	30 mars 2017	Conventionnement avec le centre de gestion concernant la mission d'inspection en matière d'hygiène et sécurité au travail.	28
CS_2017-31	30 mars 2017	Approbation du compte de gestion de l'année 2016.	29
CS_2017-32	30 mars 2017	Approbation du compte administratif de l'année 2016.	29
CS_2017-33	30 mars 2017	Affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2016.	29
CS_2017-34	30 mars 2017	Autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP).	30
CS_2017-35	30 mars 2017	Vote du budget primitif de l'année 2017.	31
CS_2017-36	29 juin 2017	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 30 mars 2017.	34
CS_2017-37	29 juin 2017	Choix de formule de maintenance Eclairage Public des communes de l'ancien SIE de Bricquebec.	34
CS_2017-38	29 juin 2017	Désignation d'un agent chargé de contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.	35
CS_2017-39	29 juin 2017	Demande d'adhésion au SDEM50 de la commune de Torigny-les-Villes – extension de périmètre.	35
CS_2017-40	29 juin 2017	Modification des statuts du SDEM50.	36
CS_2017-41	29 juin 2017	Modification des statuts de la SEM WEST ENERGIES relative à l'objet social.	36
CS_2017-42	29 juin 2017	Désignation des membres du SDEM50 pour siéger à la commission consultative paritaire (CCP).	37
CS_2017-43	29 juin 2017	Désignation d'un membre du comité syndical pour siéger à la CCSPL.	38

N°	DATE	OBJET	PAGES
CS_2017-44	29 juin 2017	Gratuité d'accès aux bornes du SDEM50 pour les véhicules de service et modalité de remboursement des usagers.	39
CS_2017-45	29 juin 2017	Avenant à la convention de financement des bornes de recharge pour véhicules électriques conclue avec la région.	40
CS_2017-46	29 juin 2017	Convention en matière d'interopérabilité pour l'accès au réseau e-charge50 avec le SDEC ENERGIE.	41
CS_2017-47	29 juin 2017	Convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SDEM50.	42
CS_2017-48	29 juin 2017	Transfert de la perception de la TCCFE des communes de Bourgvallées, Mortain-Bocage et Picauville au SDEM50.	42
CS_2017-49	29 juin 2017	Mise en place d'une carte affaires au sein du SDEM50.	43
CS_2017-50	29 juin 2017	Règlement de formation des agents du SDEM50.	43
CS_2017-51	29 juin 2017	Plan de formation des agents du SDEM50.	45
CS_2017-52	29 juin 2017	Autorisations de création de cinq emplois permanents à temps complet.	46

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

N°	DATE	OBJET	PAGES
DP_2017-01	11 janvier 2017	Marché public à procédure adaptée pour l'acquisition et la maintenance d'une licence d'utilisation d'une application web de prospective énergétique territoriale – Autorisation de signature.	47
DP_2017-02	17 janvier 2017	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Avenant N°1 - Commune Saint Germain des Vaux – Lotissement communal 13 Lots « rue de Haut ».	48
DP_2017-03	13 février 2017	Avenant N°1 – Marché pour la fourniture et livraison de titres restaurant pour les agents du SDEM50 : augmentation de la valeur faciale des titres.	49
DP_2017-04	9 février 2017	Convention de partenariat avec l'association ASTRE Services relative à une action de médiation et sensibilisation aux économies d'énergie – Autorisation de signature.	50
DP_2017-05	20 mars 2017	Marché public à procédure adaptée pour la fourniture de carburant à la pompe pour les véhicules de fonction des agents du SDEM50 – Autorisation de signature.	51
DP_2017-06	24 avril 2017	Accord de regroupement avec la FNCCR pour le programme DIAG – EP – Autorisation de signature.	52
DP_2017-07	12 juin 2017	Acte modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.	53
DP_2017-08	19 juin 2017	Convention d'adhésion n°17001 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Moyon Villages – Autorisation de signature.	54
DP_2017-09	1 er juin 2017	Avenant N°1 – Marché pour la mission de contrôle de la concession de distribution d'électricité : point de départ de la mission de contrôle annuel en cours d'exécution du marché.	55

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 26 JANVIER 2017

Le bureau n'a pris aucune décision durant cette réunion.

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 09 FEVRIER 2017

Délibération N° CS_2017-01

Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 15 décembre 2016.

(Reçue en préfecture le 10 Février 2017)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 15 décembre 2016 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance de comité syndical du 15 décembre 2016.

Délibération N° CS_2017-02

Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 de la commune de Blosville.

(Reçue en préfecture le 10 Février 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » de la commune de Blosville au 1^{er} avril 2017,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

Accepte le transfert au bénéfice du SDEM50 de la compétence optionnelle éclairage public, telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, de la commune de Blosville au 1^{er} avril 2017.

Autorise Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de la compétence « éclairage public ».

Délibération N° CS_2017-03

Transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au SDEM50 – deux communes (Mortain Bocage et Saint Fromond).

Reçue en préfecture le 10 Février 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-37,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

VU l'acceptation du transfert de la compétence optionnelle « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au SDEM50 des communes de Mortain-Bocage et Saint-Fromond par délibérations respectives du 21 décembre 2016 et 5 janvier 2017,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

Accepte le transfert au bénéfice du SDEM50 de la compétence optionnelle « infrastructures de recharge pour véhicules électriques », telle que définie à l'article 3.2.2 des statuts, des communes de Mortain-Bocage et Saint-Fromond à compter du 1^{er} mars 2017.

Autorise Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

Délibération N° CS_2017-04

Adoption des « Conditions Générales d'Utilisation » (CGU) du service e-charge50.

(Reçue en préfecture le 10 Février 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-37,

VU l'article 3.2.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014

VU la délibération du comité syndical n°CS-2016-43 du 20 octobre 2016 définissant la tarification du service e-charge50 ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver les conditions générales d'utilisation du service e-charge50 applicables lors de la mise en œuvre de la tarification du service ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

Adopte les conditions générales d'utilisation du service e-charge50 (ci-jointe) et la tarification jointe aux présentes conditions.

Autorise Madame la Présidente à mettre à jour ces conditions générales d'utilisation et la tarification en fonction des nécessités d'adaptation des caractéristiques techniques, fonctionnelles et financières du service e-charge50.

Délibération N° CS_2017-05

Groupement de commandes pour l'achat de bornes de recharge rapides : signature d'une convention constitutive du groupement avec le SDEC Energie.

(Reçue en préfecture le 02 mars 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

VU l'article 3.2.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014

CONSIDERANT le besoin de répondre à une demande croissante d'utilisateurs de véhicule électrique et de prolonger le corridor de bornes de recharge rapides disponibles en région Normandie (A13), le SDEM50 a pour projet d'acquérir 2 bornes rapides (>43 kW) ;

CONSIDERANT la proposition du SDEC ENERGIE de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et pose de bornes de recharge rapides ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

Autorise l'adhésion au groupement de commandes coordonné par le SDEC ENERGIE pour la fourniture et pose de bornes de recharge rapides pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Autorise Madame la Présidente à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture et pose de bornes de recharge rapides pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Autorise Madame la Présidente à signer les marchés conclus dans le cadre de cette procédure pour le compte du SDEM50 et tout acte nécessaire à leur exécution.

Précise que les dépenses inhérentes à cette procédure seront inscrites au budget.

Délibération N° CS_2017-06

Conventions en matière d'interopérabilité avec les opérateurs de mobilité PLUGSURFING et KIWHI PASS SOLUTIONS.

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-37,

VU l'article 3.2.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014

VU la délibération du comité syndical n° CS-2016-43 du 20 octobre 2016 définissant la tarification du service e-charge50 ;

VU la délibération du comité syndical n° CS-2016-57 du 15 décembre 2016 autorisant le SDEM50 à effectuer les opérations de reversement des recettes pour le compte des collectivités membres du groupement (Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô) depuis la régie de recettes créée par le syndicat pour l'encaissement des recettes du service e-charge50 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir l'accès au service e-charge50 aux utilisateurs nationaux et étrangers des réseaux PlugSurfing et Kiwhi Pass afin d'assurer son essor au-delà des frontières départementales et régionales ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

Décide de conclure une convention en matière d'interopérabilité avec les opérateurs de mobilité PLUGSURFING et KIWHI PASS SOLUTIONS afin de dynamiser le service e-charge50.

Autorise Madame la Présidente à signer une convention d'interopérabilité avec les opérateurs PlugSurfing et Kiwhi Pass Solutions fixant les modalités d'accès des utilisateurs au réseau e-charge50 et les modalités d'exécution de la mission de collecte des Montants des Services de Charge par ces opérateurs.

Délibération N° CS_2017-07

Avenant N°1 au marché subséquent pour la fourniture d'électricité : prise en compte du mécanisme de capacité.

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le code de l'énergie et notamment son article R 335-2 ;

VU la loi « NOME » du 7 décembre 2010 ;

Vu l'Arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie

VU l'article 4 des statuts du SDEM50 relatif aux activités complémentaires du syndicat et la possibilité pour ce dernier d'être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité approuvée par le comité syndical en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'article 5 de la convention constitutive du groupement indiquant les missions du coordonnateur et notamment la mission de signer les avenants aux marchés de fourniture ;

Vu la notification des marchés subséquents n° 15-AC-01-1 à 4 pour la fourniture d'électricité (Lots 1, 2, 3 et 4) le 30 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le mécanisme de capacité vise à assurer la sécurité d'approvisionnement en période de pointe, lorsque l'équilibre entre production et consommation est le plus tendu et que, dans ce cadre, chaque fournisseur d'électricité est dans l'obligation de justifier sa capacité à satisfaire la consommation de ses clients pendant les périodes de pointe ;

CONSIDERANT que le coût de cette obligation réglementaire étant répercuté sur les factures des clients, les titulaires des marchés subséquents ont communiqué au SDEM50 le montant de l'augmentation des prix unitaires de fourniture d'électricité qui sera appliquée à chaque facture.

CONSIDERANT que la prise en compte de coefficients horosaisonnalisés et non annualisés permet de répercuter au plus près la contribution au Mécanisme de Capacité de chaque site dans les périodes de consommations concernées par les jours de pointe, à savoir les postes tarifaires hiver.

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

Décide de retenir la prise en compte de coefficients horosaisonnalisés (et non annualisés) pour la définition de la contribution au mécanisme de capacité.

Autorise la Présidente du SDEM50 à signer les avenants aux marchés subséquents (lots 1, 2, 3 et 4) pour la fourniture d'électricité afin de modifier le bordereau des prix unitaires de chaque marché pour prendre en compte le coût du prix du mécanisme de capacité et l'augmentation des prix unitaires de fourniture d'électricité qui sera appliquée à chaque facture.

Autorise la Présidente du SDEM50 à prendre tout acte utilisé à l'exécution de ces avenants.

Délibération N° CS_2017-08 **Débat d'orientation budgétaire 2017.**

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5722-1 et L. 2312-1 ;

CONSIDERANT que la tenue d'un débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget ;

CONSIDERANT les orientations approuvées par le bureau syndical pour l'élaboration du budget 2017, et notamment, disposer de réseaux de distribution d'énergie, diversifiés, modernes et performants ; animer des actions autour de l'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après échange, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

Prend Acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2017.

Délibération N° CS_2017-09

Définition d'une durée d'amortissement pour les opérations d'aménagement et d'agencement.

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU les délibérations du comité syndical en date des 25 juin 2013 et 19 mars 2015 concernant la durée d'amortissement des immobilisations ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'une exposition sur le parcours des énergies, le SDEM50 a été amené à réaliser des travaux imputés comptablement sur le compte 2181 – installations générales, agencements et aménagements divers ;

CONSIDERANT que le comité syndical doit déterminer une durée d'amortissement pour ce compte ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

Décide de déterminer une durée d'amortissement pour le compte 2181 - installations générales, agencements et aménagements divers, en distinguant:

- Les installations générales, agencements et aménagements divers « temporaires » (ex : exposition énergie) dont la durée d'amortissement est fixée à 5 ans ;
- Les installations générales, agencements et aménagements divers « permanents » dont la durée d'amortissement est fixée à 15 ans.

Délibération N° CS_2017-10

Adhésion au contrat d'assurance groupe des risques statutaires du personnel initié par le CDG50.

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le code des assurances ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le syndicat adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance prend fin au 31 décembre 2017 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation engagée selon l'article 25 II du Décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

Autorise le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche à souscrire pour le compte du SDEM50 des contrats d'assurance groupe auprès d'entreprises d'assurance agréées concernant les risques statutaires du personnel du syndicat pour une durée de 4 ans.

Délibération N° CS_2017-11

Remboursement de frais dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial.

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-14 & L 2123-18 qui prévoient que les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial peuvent faire l'objet d'un remboursement lorsque les missions sont accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci ;

VU le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

CONSIDERANT que M. Alain Lechevalier, délégué au comité syndical et membre du bureau, a participé au groupe de travail concernant la refonte du site internet lors de deux réunions au SDEM50 : audition des candidats (19 octobre 2016) ; réunion de lancement du marché (1er décembre 2016) ;

CONSIDERANT que le mandat spécial ne pouvait être rétroactif au vu des modalités d'organisation des réunions et du calendrier de réunion du comité syndical ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

Décide d'accepter le remboursement des frais de déplacement de M. Lechevalier au titre de son mandat spécial lié à la participation au groupe de travail concernant la refonte du site internet du SDEM50, et ce, dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006.

Autorise Madame la Présidente à signer tout acte la prise en charge des frais de transports de M. Lechevalier suite à ce mandat.

Délibération N° CS_2017-12

Création d'un emploi permanent d'animateur territorial.

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4,

VU le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT que le SDEM50 a installé dans ses locaux une exposition « le parcours de l'énergie » qui vise à accueillir des scolaires,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi à temps complet d'animateur territorial (IB 366-591) suite à nécessité de service afin d'animer l'exposition « Le parcours de l'énergie » située dans les locaux du SDEM50,

CONSIDERANT que si ce poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être éventuellement exercées par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-2 et 3-3, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée),

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

Approuve la création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial (IB 366-591).

Décide de modifier ainsi le tableau des emplois.

Stipule que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Autorise Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la création de cet emploi.

Délibération N° CS_2017-13

Régime indemnitaire de la filière « animation ».

(Reçue en préfecture le 02 mars 2017)

VU le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 13 février 2006 instituant un régime indemnitaire pour les agents du syndicat,

VU la délibération n°2010-08 du 22 mars 2010 portant modification du régime indemnitaire pour les agents du syndicat,

CONSIDERANT la création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer le régime indemnitaire applicable à la filière « animation » dans les conditions de montant définies par les textes en vigueur,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide d'instaurer le régime indemnitaire applicable aux agents de la filière « animation » et décide que les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Délibération N° CS_2017-14

Convention d'enfouissement coordonné des réseaux aériens avec Manche Numérique et Manche Fibre.

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU L'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que la mise en place progressive des réseaux de fibre optique sur le département de la Manche s'appuie, pour partie, sur l'usage des réseaux électriques aériens existants ;

CONSIDERANT SDEM50 qu'il est nécessaire, pour les enfouissements coordonnés qui concernent exclusivement les réseaux électriques du SDEM50 et les réseaux optiques de Manche Numérique, de prévoir une convention ayant pour objet d'organiser les relations entre les parties ;

CONSIDERANT que la société Manche Fibre est la société titulaire de la délégation de service public d'exploitation du réseau optique et assure l'exploitation et la maintenance du réseau optique ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise Madame la Présidente à signer une convention tripartite avec Manche Numérique et Manche Fibre pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Manche Numérique et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Délibération N° CS_2017-15

Adhésion à la compétence FNCCR « transition énergétique ».

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'adhésion du SDEM50 à la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) ;

CONSIDERANT que le service « Énergies » du SDEM50 a un besoin d'information et d'échange avec les autres syndicats sur de nouvelles thématiques (CEP, MDE, EnR...) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical accepte l'adhésion à la compétence : « Transition Énergétique (EnR-MDE) » proposée par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) et son renouvellement chaque année et autorise Madame la Présidente à signer le bulletin d'adhésion à la compétence « Transition Énergétique » de la FNCCR.

Délibération N° CS_2017-16

Compte-rendu annuel d'activité de la concession de distribution électrique 2015.

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1413-1 ;

VU l'article 32 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique

VU l'examen du compte-rendu d'activité du concessionnaire (CRAC) par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 14 décembre 2016 ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Après avoir pris connaissance du compte-rendu d'activité du concessionnaire 2015 :

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

PREND ACTE AVEC RESERVES :

De la présentation du compte-rendu d'activité du concessionnaire au titre de l'année 2015.

- **Constate une prise en compte des remarques formulées lors de l'exercice précédent notamment sur les points suivants :**

- Présentation de l'organisation opérationnelle du concessionnaire et de l'impact de son évolution sur l'économie du contrat
- Augmentation de la masse financière des charges affectées à la maille de la concession
- Présentation d'un pro-forma du compte d'exploitation 2014 suite à l'évolution de l'organisation (suppression des DIR) permettant une comparaison avec 2015
- Dans les explications complémentaires : des postes de produits et de charges, des éléments financiers de la concession, des changements de méthode d'affectation comptable, et dans l'analyse des évolutions constatées.

SOLLICITE UN COMPLEMENT D'INFORMATION :

- **Sur les informations financières de l'acheminement :**
 - Les assiettes de calculs des charges réparties : manque de lisibilité en fonction de l'organisation du concessionnaire, du fait de mailles multiples (national, DR, concession, ...) et manque d'information sur les volumes pris en compte ;
 - Les clés de répartition : nécessité de communiquer le calcul détaillé des répartitions réalisées, selon s'il s'agit d'un prorata des consommations, d'un prorata du nombre de clients, du calcul de la contribution FACE et du calcul des charges de personnel. Clés de répartition multiples peu lisibles ;
 - Le détail des postes de produits et charges : malgré des progrès notoires, le manque de données natives au détriment de clés de répartition notamment

- pour les postes « stratégiques » tels que la maintenance, l'élagage, majeure partie des frais de personnel, ... ;
- La justification du niveau de certains postes de charges comme les charges centrales ou les charges dites « tertiaires et prestations » pour lesquelles les notes annexes n'apportent que peu de visibilité ;
 - La justification du poste de reprise sur amortissements et provisions pour lequel aucun détail n'est apporté ;
 - Les informations financières des politiques de gestion patrimoniale retenue par le concessionnaire – exemple PDV ;
 - Les informations comptables patrimoniales : nécessité de disposer d'une vision des flux de sortie du patrimoine en valeur nette comptable (et non en valeur d'origine).
- **Sur les informations financières de la fourniture aux tarifs réglementés**
 - **Sur les informations techniques :**
 - Sur les informations nécessaires à la bonne appréciation des modalités d'exécution du service notamment relatives à la sensibilité et fragilité des réseaux : l'évolution des technologies sensibles des réseaux et une meilleure connaissance des linéaires soumis aux risques « vent », « bois », « neige » ;
 - La continuité de la qualité de l'électricité : davantage d'éléments d'explication sur les incidents ayant affecté l'exploitation et une meilleure prise en compte des sièges et causes ;

DEMANDE :

- De fiabiliser certaines données présentées dans le CRAC 2015 pour permettre une analyse sérieuse et rigoureuse de l'évolution des indicateurs :
 - Tableau des produits et charges d'exploitation : mélange de entre ancien et nouveau périmètre concédé selon la colonne prise en compte (Pro forma 2014 calculé avec ancien périmètre, en page 55 du CRAC)
 - Certains tableaux techniques sont restés à l'ancien périmètre concédé (par exemple : tableau des linéaires par tranches d'âge en page 75 du CRAC)
- d'accélérer la création de nouveaux postes sources afin de réduire les contraintes observées sur les réseaux HTA et BT et particulièrement les postes sources de Le Guislain et Coutances-Nord.
- de réduire la sensibilité et la vulnérabilité des ouvrages aux aléas climatiques en augmentant la longueur des réseaux enfouis chaque année.

Délibération N° CS_2017-17

Modification de la composition de la Commission Consultative Paritaire (CCP).

(Reçue en préfecture le 10 février 2017)

VU L 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la délibération n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant création de la commission consultative paritaire et établissant son règlement intérieur ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la commission suite à la fusion des intercommunalités le 1^{er} janvier 2017 ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents accepte de modifier la composition de la commission consultative paritaire en déterminant la représentation des EPCI en fonction du nombre d'habitants : 2 délégués/EPCI (<30 000 habitants) avec un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 50 000 habitants, soit au total :

- 25 représentants pour les 8 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat ;
-

- De modifier en conséquence la composition du collège des représentants du SDEM50 (25 représentants).

- Et de modifier le règlement intérieur de la commission consultative paritaire en conséquence.

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 22 MARS 2017

Le bureau n'a pris aucune décision durant cette réunion.

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 30 MARS 2017

Délibération N° CS_2017-18

Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 09 février 2017.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 09 février 2017 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance de comité syndical du 09 février 2017.

Délibération N° CS_2017-19

Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – 3 communes.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » par délibération des communes de Sourdeval (26/09/2016), GrandParigny (27/10/2016) et Sainte-Mère-Eglise (21/12/2016) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres accepte le transfert au bénéfice du SDEM50 de la compétence optionnelle éclairage public, telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, des communes de :

- Sourdeval et GrandParigny au 1er avril 2017,
- Sainte-Mère-Eglise au 1er juillet 2017

Décide de modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles) et autorise Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de la compétence éclairage public.

Délibération N° CS_2017-20

Transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz » au SDEM50 de 9 communes.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-37,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « Gaz » par délibération des communes de Saint-Sauveur-le-Vicomte (27/01/2016) GrandParigny (27/10/2016), Saint-Fromond (5/01/2017), Blainville-sur-mer (18/01/2017), Ducey-les-Chéris (02/02/2017), Saint-Hilaire-du-Harcouët (23/01/2017), Domjean (25/01/2017), Tourville-sur-Sienne (16/03/2017) et Donville-Les-Bains (20/03/2017) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3.2.3 des statuts, Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionné à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres accepte le transfert au bénéfice du SDEM50 à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz », telle que définie à l'article 3.2.3 des statuts, des communes de :

- Blainville-sur-mer
- Domjean
- Donville-Les-Bains
- Ducey-les-Chéris

- GrandParigny
- Saint-Fromond
- Saint-Hilaire-du-Harcouët
- Saint-Sauveur-le-Vicomte
- Tourville-sur-Sienne

Décide de modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles) et autorise :

- La mise à disposition du Syndicat des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de cette compétence optionnelle.

Délibération N° CS_2016-21

Transfert de la perception de la TCCFE des communes de Ducey-Les-Chéris, La Haye et Sainte-Mère-Eglise au SDEM50.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 ;

VU l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales disposant que pour les communes de plus de 2000 habitants, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Ducey-Les-Chéris à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de La Haye à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les délibérations des communes nouvelles de Ducey-Les-Chéris (2 février 2017), La Haye (28.02.2017) et Sainte-Mère-Eglise (28.02.2017) par lesquelles ces communes autorisent le SDEM50 à percevoir directement la TCCFE sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31.12.2020 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide :

- Du transfert de la perception de la TCCFE des communes de Ducey-Les-Chéris, La Haye et Sainte-Mère-Eglise au SDEM50 à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

- De donner pouvoir à Mme la Présidente afin de prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CS_2017-22

Perception par le SDEM50 de la TCCFE de 14 communes nouvelles.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24 ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 du 25 juin 2015 portant actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le SDEM50 perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1er janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants, ou dans lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le SDEM50, au regard de ces dispositions également applicables aux communes nouvelles, est donc habilité à percevoir de plein droit la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2000 habitants.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide :

- Qu'à compter du 1er janvier 2018, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est perçue par le SDEM50 sur le territoire des communes nouvelles suivantes, dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2000 habitants :

- Buais-Les-Monts
- Canisy
- Gonneville-Le-Theil
- Le Grippon
- Le Parc
- Le Teilleul
- Montsenelle
- Orval-Sur-Sienne
- Quettreville-Sur-Sienne
- Rémillly-Les-Marais
- Romagny-Fontenay
- Terre-Et-Marais
- Thereval
- Vicq-Sur-Mer

Et de donner pouvoir à Madame la Présidente afin de prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CS_2017-23

Approbation du barème de participation modifié du SDEM50 pour l'octroi de fonds de concours.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-26 qui dispose qu' "afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°2016-49 du 15 décembre 2015 portant approbation du barème de participation du SDEM50 pour l'année 2017;

CONSIDERANT que le SDEM50 souhaite attribuer des fonds de concours pour travaux d'efficacité énergétique sur les installations d'éclairage public de ses communes membres inscrits dans une démarche de Conseil Energie Partagé (CEP) et n'ayant pas transféré la compétence optionnelle « Eclairage Public » au syndicat ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

DECIDE :

De modifier le barème de participation 2017 du SDEM50 afin d'instaurer des fonds de concours au bénéfice des communes membres inscrites dans une démarche de Conseil en Energie Partagé (CEP) afin de financer des travaux d'efficacité énergétique sur leurs installations d'éclairage public.

FIXE :

Le règlement d'attribution des fonds de concours comme suit :

Investissements concernés
<ul style="list-style-type: none">▪ Travaux de rénovation de luminaires équipés de sources « ballon fluorescent » ou « vapeur de mercure » par des luminaires source LEDS▪ Travaux de remplacement d'une horloge ancienne génération par une horloge astronomique radiosynchronisée
Montants

- Rénovation d'un luminaire équipé d'une source « ballon fluorescent » ou « vapeur de mercure » par un luminaire source LEDS :
 - 30% du montant H.T plafonné à 300 € par luminaire installé*
- Remplacement d'une horloge ancienne génération par une horloge astronomique radiosynchronisée :
 - 30% du montant H.T plafonné à 150 € par horloge installée*

*Le montant de l'aide versée est ajusté sur la base des dépenses réalisées

Conditions d'octroi

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.
- Respect des préconisations en matière de performance énergétique définies dans les attendus du rapport du conseil en énergie partagé (CEP)

Pièces à fournir

- Demande de subvention déposée avant tout commencement des travaux (Délibération)
- Devis des travaux ouvrant droit à versement de fonds de concours par le SDEM50
- Toute pièce justificative permettant d'apprécier le respect des préconisations en matière de performance énergétique définies dans les attendus du rapport du conseil en énergie partagé (fiche ou mémoire technique de fournisseurs...)

Commission chargée de l'instruction du dossier

- Instruction par une commission interne réunie trimestriellement et composée des élus du comité syndical suivants :

Mme Nadège BESNIER	M. Henri MIGNOT
M. Jean-Paul LAUNEY	M. Louis JANNIERE
M. Bernard PILET	M. Alain MAZIER
M. Jacques HAMELIN	

Modalités de versement

- Décision du comité syndical portant acceptation de l'opération et décision d'attribution du fonds de concours
- Versement sur présentation d'un état des dépenses réalisées validé par la trésorerie accompagné d'une copie des factures correspondantes

DONNE POUVOIR :

A Madame la Présidente pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CS_2017-24
Indemnité de responsabilité des régisseurs.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.1617-5-2 ;

VU la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale;

VU le décret n02005-160 1 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n°DP-2016-09 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques (e-charge50) ;

CONSIDERANT que l'acte constitutif de de la régie de recettes e-charge50 indique que le montant de l'indemnité de responsabilité attribuée aux régisseurs titulaires et mandataires suppléants est fixé par délibération selon la réglementation en vigueur ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide :

- De fixer au taux de 100% prévu par la réglementation en vigueur l'indemnité de responsabilité attribuée aux régisseurs de recettes qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- De verser l'indemnité prévue annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100% du taux fixé;
- De verser les indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs.

Délibération N° CS_2017-25
Indemnité de fonction des élus.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 3 juillet 2014 instituant l'indemnité de fonction des élus faisait référence expressément à l'indice brut terminal 1015 ;

CONSIDERANT que la note ministérielle n°ARCB1632021C du 15 mars 2017 dispose que pour les délibérations indemnitaires faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au comité syndical de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide :

De fixer les taux d'indemnisation des élus à :

- 37.41% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la Présidente,
- 18.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Vice-Présidents

Délibération N° CS_2017-26

Reconduction de l'accord-cadre pour la fourniture d'électricité et autorisation de passation des marchés subséquents.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics, en vigueur lors de la notification de l'accord-cadre le 30 septembre 2015 ;

VU l'article 4 des statuts du SDEM50 relatif aux activités complémentaires du syndicat et la possibilité pour ce dernier d'être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité approuvée par le comité syndical en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'article 5 de la convention constitutive du groupement indiquant les missions du coordonnateur ;

Vu la notification de l'accord-cadre n° 15-AC-01 multi-attributaire pour l'acheminement et la fourniture d'électricité le 30 septembre 2015 pour une durée d'exécution de 2 ans

Vu les règles d'allotissement de l'accord-cadre :

- LOT 1. Points de livraison profilés, raccordés en BT, \leq 36 Kva
- LOT2. Points de livraison profilés, raccordés en BT, $>$ 36 Kva
- LOT3. Points de livraison profilés et télérelevés, raccordés en HTA
- LOT4. Points de livraison destinés à l'éclairage public

Vu l'article 2 du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre qui dispose que cet accord-cadre est reconduit une fois par décision prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la période en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'accord-cadre pour une période de 2 années supplémentaires ;

CONSIDERANT que la période de reconduction commence à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, soit le 30 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que cette reconduction de l'accord-cadre a pour conséquence la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre pour la passation des marchés subséquents dont la durée d'exécution prend fin le 30 octobre 2017 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide de reconduire l'accord-cadre pour l'acheminement et la fourniture d'électricité à compter du 30 septembre 2017 pour une durée de deux ans et autorise :

- La passation de nouveaux marchés subséquents d'acheminement et fourniture d'électricité avant leur échéance, soit le 30 octobre 2017, en prévoyant la remise en concurrence des titulaires sélectionnés au titre de l'accord-cadre ;

- Madame la présidente ainsi que M. Gérard Loyer, Vice-Président en charge de la fourniture et des achats d'électricité et de gaz, à statuer sur les offres de prix des titulaires remises lors de la réponse aux marchés subséquents de l'accord-cadre, et ce, pendant leur durée de validité.

- Madame la présidente à signer les marchés subséquents à l'accord-cadre pour l'acheminement et la fourniture d'électricité en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Délibération N° CS_2017-27

Autorisation de signature des contrats d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) – Modification de la délégation de pouvoir de Madame la Présidente.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 du 3 juillet 2014 du comité syndical portant délégation de pouvoir du comité syndical à la présidente ;

Vu la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du SDEM50 a approuvé la création d'un service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans

leurs projets énergétiques et la reprise de l'activité de l'Agence Manche Energie à compter du 1er avril 2015.

CONSIDERANT la nécessité de permettre à Madame la Présidente de pouvoir conclure les conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP), au nom du SDEM50, avec les collectivités intéressées ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide de compléter la délégation de pouvoir octroyée à Madame la Présidente par délibération du comité syndical du 3 juillet 2014, en y ajoutant :

- M) L'autorisation de signer les conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé.

Délibération N° CS_2017-28

Avenant à la convention relative à l'usage du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation de répéteurs.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU la convention conclue le 5 novembre 2014 avec M2O et ERDF relative à l'usage du réseau public de distribution d'électricité en basse tension pour l'installation de répéteurs sur les supports de réseaux aériens afin de permettre la mise en place d'un système de télé-relève ;

CONSIDERANT que cette convention conclue pour une durée de 10 ans, restreint le périmètre d'installation des répéteurs au territoire de 5 communes (Brécéy, Notre-Dame-De-Livoye ; Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Nicolas des Bois et Vernix) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant à cette convention pour actualiser le périmètre d'intervention de la société M2O à la maille du territoire du SDEM50.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide d'autoriser Mme la Présidente à signer un avenant à la convention initiale du 5 novembre 2014 avec ENEDIS et M2O pour étendre le périmètre d'installation des répéteurs sur les supports de réseaux aériens à l'ensemble du territoire du SDEM50

Délibération N° CS_2017-29

Recours à un contrat d'apprentissage en licence professionnelle « Efficacité Énergétique des Bâtiments »

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le service « énergie » du SDEM50 de par son activité, à la possibilité d'accueillir un apprenti en licence professionnelle Efficacité Énergétique des bâtiments préparé à l'IUT Cherbourg-Manche (site de Saint-Lô).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré les Membres du comité, à l'unanimité décide de conclure un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2017-2018 avec l'IUT Cherbourg-Manche (site de Saint-Lô) pour l'accueil d'un étudiant de licence professionnelle « Efficacité Énergétique des Bâtiments » ; précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis et l'IUT Cherbourg Manche.

Délibération N° CS_2017-30

Conventionnement avec le centre de gestion concernant la mission d'inspection en matière d'hygiène et sécurité au travail.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale disposant que les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion assure ce type de mission depuis le 1^{er} janvier 2005.

CONSIDÉRANT que l'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection désigné par le Centre de Gestion de la Manche aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;

CONSIDERANT que l'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion 410 Euros par journée d'intervention sur site pour toute durée supérieure à une demi-journée et 205 Euros par demi-journée d'intervention sur site pour toute durée inférieure à une demi-journée.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres autorise Madame la Présidente du SDEM50 à faire appel au Centre de Gestion de la Manche pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention y afférente et décide d'inscrire les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

Délibération N° CS_2017-31

Approbation du compte de gestion de l'année 2016.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

CONSIDERANT que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif ;

CONSIDERANT que le compte de gestion 2016 du Payeur Départemental, notamment l'état II, établissant un résultat global de clôture de 20 788 326,45 €, ne présente aucune discordance avec le compte administratif de l'année 2016 de l'ordonnateur ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide d'approuver le compte de gestion 2016 établi par le Payeur Départemental.

Délibération N° CS_2017-32

Approbation du compte administratif de l'année 2016.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, applicables conformément à l'article L.1612-20 I du même code ;

Vu l'adoption du compte de gestion 2016 par le comité syndical à l'occasion de la précédente délibération n°2017-31 ;

Vu la présentation du compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur,

Considérant que Jacques Hamelin, 5^{ème} Vice-Président en charge des finances, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame la Présidente s'est retirée pour le vote du compte administratif,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve le compte administratif 2016.

Délibération N° CS_2017-33

Affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2016.

(Reçue en préfecture le 04 juillet 2016)

Considérant les résultats 2016 rappelés ci-après servant de base de calcul à la décision d'affectation du résultat ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'affecter le résultat 2016 dans le budget primitif 2017 comme suit :

- **au compte 1068 en recette d'investissement : 5 526 743,42 €**
(couverture du besoin de financement en investissement)

 - **au compte 002 en recette de fonctionnement : 14 673 678,24 €**
(excédent de fonctionnement reporté)

 - **au compte 001 en recette d'investissement : 587 904,79 €**
(couverture du besoin de financement en investissement)
-

Délibération N° CS_2017-34

Autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP).

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

CONSIDERANT que cette procédure favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

CONSIDERANT que ces autorisations permettent d'engager des travaux à hauteur du montant fixé dans l'Autorisation de Programme (AP) tout en n'inscrivant au budget de l'année considérée que les crédits de paiement (CP) liés aux paiements attendus au cours de l'année ;

CONSIDERANT que les travaux sur les réseaux électriques, de télécommunications ou encore d'éclairage public nécessitent un certain délai entre l'envoi du bon commande à l'entreprise et le paiement de la facture, délai qui peut s'étaler sur 2 exercices ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la gestion des AP/CP, il est proposé de modifier les AP/CP votés jusqu'alors afin d'y intégrer l'ensemble des travaux réalisés au titre des réseaux évoqués ci-dessus.

CONSIDERANT que la modification de la présentation des AP/CP a pour effet de rapporter la précédente délibération du 30 mars 2016 relative aux AP/CP.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME	Autorisation de programme <i>(chapitre 23)</i>	Crédits de paiement 2017 <i>(chapitre 23)</i>	Crédits de paiement 2018 <i>(chapitre 23)</i>
Programme "Amélioration et développement du réseau électrique - travaux engagés en 2017"			
Opération - EFFACEMENT (dont EP coordonné)	9 400 000 €	4 700 000 €	4 700 000 €
Opération - EXTENSIONS COLLECTIVES	1 900 000 €	900 000 €	1 000 000 €
Opération - EXTENSIONS INDIVIDUELLES	1 700 000 €	1 300 000 €	400 000 €
Opération - RENFORCEMENT (dont EP coordonné)	4 100 000 €	1 025 000 €	3 075 000 €
Opération - SECURISATION (dont EP coordonné)	4 100 000 €	1 025 000 €	3 075 000 €
TOTAL du programme	21 200 000 €	8 950 000 €	12 250 000 €
Programme "Mise en souterrain du réseau de télécommunication - travaux engagés en 2017"	3 000 000 €	1 000 000 €	2 000 000 €
Programme "Amélioration et développement du réseau d'éclairage public - travaux engagés en 2017"			
Opération - EFFICACITE ENERGETIQUE	500 000 €	400 000 €	100 000 €
Opération - SECURISATION	450 000 €	350 000 €	100 000 €
Opération - NEUF	2 075 000 €	1 240 000 €	835 000 €
TOTAL du programme	3 025 000 €	1 990 000 €	1 035 000 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents approuve les montants des autorisations de programmes et la répartition des crédits de paiement proposés ; décide de rapporter la précédente délibération relative aux AP/CP en date du 30 mars 2016 (n°CS-2016-21) et autorise les reports des crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement.

Délibération N° CS_2017-35

Vote du budget primitif de l'année 2017.

(Reçue en préfecture le 04 avril 2017)

Vu la délibération d'affectation du résultat de fonctionnement 2016 adoptée ce jour ;

Vu le projet de budget primitif 2017 exposé en séance ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'approuver par chapitre, le budget primitif de l'exercice 2017 tel qu'il se présente ci-après :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
011	Charges à caractère général	1 168 500,00	0,00	2 030 295,00	2 030 295,00	2 030 295,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 377 029,22	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00
014	Atténuations de produits	16 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
65	Autres charges de gestion courante	166 000,00	0,00	166 870,00	166 870,00	166 870,00
Total des dépenses de gestion courante		2 727 529,22	0,00	3 598 165,00	3 598 165,00	3 598 165,00
66	Charges financières	1 863,89	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	0,00	53 000,00	53 000,00	53 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	200 000,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 932 393,11	0,00	3 852 665,00	3 852 665,00	3 852 665,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	10 296 771,00		3 202 347,00	3 202 347,00	3 202 347,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	1 500 816,75		1 720 000,00	1 720 000,00	1 720 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		11 797 587,75		4 922 347,00	4 922 347,00	4 922 347,00
TOTAL		14 729 980,86	0,00	8 775 012,00	8 775 012,00	8 775 012,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	8 775 012,00
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
013	Atténuations de charges	25 000,00	0,00	21 800,00	21 800,00	21 800,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverse		0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
73	Impôts et taxes	8 000 000,00	0,00	8 000 000,00	8 000 000,00	8 000 000,00
74	Dotations, subventions et participations	328 000,00	0,00	441 160,00	441 160,00	441 160,00
75	Autres produits de gestion courante	2 468 000,00	0,00	2 459 200,00	2 459 200,00	2 459 200,00
Total des recettes de gestion courante		10 817 000,00	0,00	10 923 160,00	10 923 160,00	10 923 160,00
76	Produits financiers	600,00	0,00	100,00	100,00	100,00
77	Produits exceptionnels	54 253,35	0,00	11 100,00	11 100,00	11 100,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		10 871 853,35	0,00	10 934 360,00	10 934 360,00	10 934 360,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	9 573,00		7 232,00	7 232,00	7 232,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		9 573,00		7 232,00	7 232,00	7 232,00
TOTAL		10 881 426,35	0,00	10 941 592,00	10 941 592,00	10 941 592,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	14 673 678,24
--	---------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	25 615 270,24
--	----------------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	165 000,00	23 520,00	176 500,00	176 500,00	200 020,00
204	Subventions d'équipement versées	575 283,01	46 168,00	392 000,00	392 000,00	438 168,00
21	Immobilisations corporelles	117 813,54	16 663,11	124 400,00	124 400,00	141 063,11
22	Immobilisations reçues en affectation (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	40 887 115,11	16 355 539,75	12 280 000,00	12 280 000,00	28 635 539,75
Total des dépenses d'équipement		41 745 211,66	16 441 890,86	12 972 900,00	12 972 900,00	29 414 790,86
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	17 417,32	0,00	8 500,00	8 500,00	8 500,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	500 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
27	Autres immobilisations financières	100,00	0,00	100,00	100,00	100,00
020	Dépenses imprévues (Investissement)	200 000,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00
Total des dépenses financières		717 517,32	0,00	708 600,00	708 600,00	708 600,00
45.	Total des op. pour le compte de tiers (8)	1 268 779,34	275 814,00	636 250,00	636 250,00	912 064,00
Total des dépenses réelles d'investissement		43 731 508,32	16 717 704,86	14 317 750,00	14 317 750,00	31 035 454,86
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	7 232,00		7 232,00	7 232,00	7 232,00
041	Opérations patrimoniales (4)	5 258 400,40		4 511 089,00	4 511 089,00	4 511 089,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		5 265 632,40		4 518 321,00	4 518 321,00	4 518 321,00
TOTAL		48 995 140,72	16 717 704,86	18 836 071,00	18 836 071,00	35 553 775,86

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
+	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	35 553 775,86

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	21 350 369,77	8 338 052,27	7 508 760,00	7 508 760,00	15 846 812,27
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		21 350 369,77	8 338 052,27	7 508 760,00	7 508 760,00	15 846 812,27
23	Immobilisations en cours	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	138 121,46	0,00	243 000,00	243 000,00	243 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	9 051 883,28	0,00	5 526 743,42	5 526 743,42	5 526 743,42
138	Autres	234 315,00	52 800,00	184 600,00	184 600,00	237 400,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	5 648 015,54	2 171 114,38	1 449 800,00	1 449 800,00	3 620 914,38
024	Produits de cessions			0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		15 073 335,28	2 223 914,38	7 404 143,42	7 404 143,42	9 628 057,80
45.	Total des op. pour le compte de tiers (8)	46 565,00	41 090,00	16 475,00	16 475,00	57 565,00
Total des recettes réelles d'investissement		36 470 270,05	10 603 056,65	14 929 378,42	14 929 378,42	25 532 435,07
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	10 206 771,00		3 202 347,00	3 202 347,00	3 202 347,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	1 500 816,75		1 720 000,00	1 720 000,00	1 720 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	5 241 022,40		4 511 089,00	4 511 089,00	4 511 089,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		17 038 610,15		9 433 436,00	9 433 436,00	9 433 436,00
TOTAL		53 508 880,20	10 603 056,65	24 362 814,42	24 362 814,42	34 965 871,07

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	587 304,79
+	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	35 553 775,86

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 15 JUIN 2017

Le bureau n'a pris aucune décision durant cette réunion.

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 29 JUIN 2017

Délibération N° CS_2017-36

Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 30 mars 2017.
(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 30 mars 2017 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve le compte-rendu de la séance de comité syndical du 30 mars 2017.

Délibération N° CS_2017-37

Choix de la formule de maintenance Eclairage Public des communes de l'ancien SIE de Bricquebec.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'article 3.2.1 des statuts du SDEM50 concernant la compétence optionnelle « éclairage public » approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L5711-4 du CGCT, le SDEM50 s'est substitué au syndicat intercommunal d'électrification de Bricquebec pour l'exécution du marché d'entretien des installations d'éclairage public conclu avec la société Bouygues Energies et services, le 7 juin 2013.

CONSIDERANT que ce marché d'entretien des installations d'éclairage public s'est achevé le 6 juin 2017.

CONSIDERANT que les 19 communes concernées ont été consultées afin de délibérer sur le niveau de prestation souhaité à compter du 7 juin 2017, conformément aux conditions administratives, techniques et financières de la compétence éclairage public actuellement en vigueur sur l'ensemble du territoire du SDEM50.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide de définir pour les communes de l'ancien Syndicat intercommunal d'électrification de Bricquebec n'ayant pas délibéré au 1^{er} juillet 2017, un niveau de prestation correspondant à la formule de maintenance de Base (A).

Délibération N° CS_2017-38

Désignation d'un agent chargé du contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.
(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-31,

VU les articles L 142-37 et R 142-15 à R142-17 du code de l'énergie,

VU l'article 3.2.4 des statuts du SDEM50 concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz » approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les autorités concédantes assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz et qu'à cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise Madame la présidente à habilitier par arrêté M. Pascal DEBOISLOREY chargé du contrôle et à saisir le Tribunal de Grande Instance en vue de la procédure d'assermentation.

Délibération N° CS_2017-39

Demande d'adhésion au SDEM50 de la commune de Torigny-les-villes – extension de périmètre.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-18 concernant les modalités d'extension de périmètre applicables au syndicat,

VU l'article 5.1 des statuts du SDEM50 concernant l'adhésion au syndicat approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2016 par laquelle la commune de Torigny-les-Villes a décidé du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'électricité » au SDEM50 sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le SDEM50 exerce la compétence AODE sur le territoire des communes déléguées de Brectouville et Giéville ;

CONSIDERANT que la commune déléguée de Guilberville est membre du SDEC ENERGIE et que la procédure de retrait de cette commune du syndicat d'Energies du Calvados a été engagée pour être exécutoire le 31 décembre 2017.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical accepte l'adhésion de la commune de Torigny-les-Villes au SDEM50 à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve que la procédure de retrait de la commune déléguée de Guilberville du SDEC ENERGIE ait été dûment validée.

Le Comité Syndical autorise Madame la Présidente à signer tous documents afférents à cette demande d'adhésion et à consulter l'avis des collectivités membres du Syndicat

Département d'Énergies de la Manche sur cette demande d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le Comité Syndical autorise la modification de l'annexe n°1 des statuts du syndicat (membres du SDEM50) au vu du résultat de cette consultation.

Délibération N° CS_2017-40
Modification des statuts du SDEM50.
(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1 et L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1993 approuvant la création du Syndicat de l'Électricité du Département de la Manche ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1er février 1995, 5 octobre 1995, 14 juin 1996, 10 juillet 1997, 22 mai 1998, 31 juillet 2001 et 28 juillet 2003, 25 janvier 2005, 7 février 2005, 24 mai 2005, 9 mars 2006, 6 octobre 2006, 6 mars 2009, 20 septembre 2010, 14 décembre 2010, 21 mars 2011, 6 septembre 2011 et 21 décembre 2012, 14 juin 2013 et 21 mars 2014 modifiant les statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que des évolutions législatives et réglementaires récentes, dont la loi de transition énergétique du 17 août 2015 et ses décrets d'application, ont modifié le champ d'intervention des autorités organisatrices de la distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les statuts du syndicat pour proposer aux membres une nouvelle compétence (art. 3.2.3 : « Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène ») ainsi que la mise à jour de certaines compétences du syndicat et missions complémentaires.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés, le comité syndical, à l'unanimité décide de modifier les statuts du SDEM50 conformément à la version jointe à la présente délibération et autorise Madame la Présidente à signer tous documents afférents à cette modification des statuts et à notifier la présente délibération à l'ensemble des membres du syndicat pour que ces derniers se prononcent sur les modifications statutaires envisagées.

Délibération N° CS_2017-41
Modification des statuts de la SEM WEST ENERGIES relative à l'objet social.
(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

Vu l'article L 1524-1 du CGCT disposant que toute modification statutaire portant sur l'objet social de la SEM ne peut intervenir sans délibération préalable de l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire ;

VU la délibération n°2016-06 du 29 janvier 2015 par laquelle le comité syndical du SDEM50 a approuvé les statuts de la SEM WEST ENERGIES et décidé de l'entrée effective du syndicat au capital de la société d'économie mixte locale ;

CONSIDERANT que suite au redécoupage régional, il convient de repréciser le périmètre d'intervention de la SEM WEST ENERGIES : « À l'exception de l'activité liée aux réseaux intelligents multi-énergies, la Société exercera son activité de production et de stockage des énergies renouvelables particulièrement dans le Grand Ouest défini par les régions suivantes : Normandie, Pays de la Loire, Bretagne, Nouvelle Aquitaine ainsi que les îles anglo-normandes (ci-après le « Territoire »).»

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide d'autoriser la modification de l'article 2 des statuts (objet social) de la SEM West Energies concernant la mise à jour de son périmètre d'intervention.

Délibération N° CS_2017-42

Désignation des membres du SDEM50 pour siéger à la commission consultative paritaire (CCP).

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2224-37-1 concernant la commission consultative paritaire ;

VU la délibération du comité syndical du 15 octobre 2015 décidant de la création de la commission consultative paritaire (CCP) conformément à la loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical du 9 février 2017 modifiant la composition de la CCP suite à la fusion des EPCI intervenue au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le collège des EPCI est désormais composé de 2 délégués/EPCI (<30 000 habitants) avec un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 50 000 habitants, soit au total : 25 représentants pour les 8 EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 25 représentants du « collège SDEM50 » ;

CONSIDERANT que le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (art. 15 du règlement intérieur du SDEM50) ;

CONSIDERANT les candidatures des délégués du comité syndical pour siéger à la Commission Consultative Paritaire au sein du collège du SDEM50 ;

CONSIDERANT que M. Philippe LEBATTEUX retire sa candidature et que M. Lionel LEPOURRY se porte candidat pour le remplacer au sein de la CCP ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide de désigner les 25 délégués suivants pour siéger au collège SDEM50 de la commission consultative paritaire (CCP) :

Nom des délégués	secteur
Michel BERNIER	1
Alain MAZIER	1
Gérard LOYER	2
Raoul SILLERE	2
Alain BRIERE	3
Eric PAIN	3
Daniel VESVAL	4
Nadège BESNIER	5
Patrick LECLERC	5
Jean-Claude BRAUD	6
Jean-Claude LEGRAVEREND	6
Jean-Paul LAUNEY	7
Roland MARESCQ	7
Guy PAREY	7
Bernard PILLET	8
Lionnel LEPOURRY	8
Daniel HOUYVET	9
Bernard LEGER	9
Jacques LECOQ	9
Jacques HAMELIN	10
Auguste LE BLOND	10
Alain LECHEVALIER	10
Eric LAURENT	11
Jean-René LECHATREUX	11
Henri MIGNOT	11

Délibération N° CS_2017-43

Désignation d'un membre du comité syndical pour siéger à la CCSPL.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du comité syndical du SDEM50 procédant à l'instauration de la commission consultative du service public local de l'électricité et fixant sa composition à 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants accompagnés de deux représentants des associations CLCV Granville et UFC QUE CHOISIR MANCHE ;

CONSIDERANT que suite à la démission de M. Poulain de son mandat local, il convient de désigner un membre du comité syndical pour le remplacer ;

CONSIDERANT que le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (art. 15 du règlement intérieur du SDEM50) ;

CONSIDERANT les candidatures des délégués au comité syndical pour siéger au sein de la CCSPL ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide de désigner M. Jean-Claude BRAUD délégué titulaire pour siéger au sein de la CCSPL en remplacement de M. Louis Poulain et de désigner M. Richard HERPIN délégué suppléant pour siéger au sein de la CCSPL en lieu et place de M. Jean-Claude BRAUD.

Le Comité Syndical précise que la nouvelle composition de la CCSPL est la suivante :

Titulaires :

- Mme Nadège BESNIER
- M. Jean-Claude BRAUD
- Monsieur Jacques LECOQ
- Monsieur Patrick LECLERC
- Monsieur Jean-Paul LAUNEY

Suppléants :

- Monsieur Richard HERPIN
- Monsieur Henri MIGNOT
- Monsieur Jean-Pierre LEMYRE
- Monsieur Alain MAZIER
- Monsieur Joël RAULT

Délibération N° CS_2017-44

Gratuité d'accès aux bornes du SDEM50 pour les véhicules de service et modalités de remboursement des usagers.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-37 ;

VU l'article 3.2.2 des statuts du SDEM50 concernant la compétence optionnelle « infrastructures de charges pour véhicules électriques » approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

VU la délibération n°CS-2017-04 du 9 février 2017 par laquelle le comité syndical a adopté les conditions générales d'utilisation du réseau e-charge50 ;

CONSIDERANT la mise en place de la tarification pour l'accès au réseau de bornes de recharge e-charge50 depuis le 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser certains usagers à continuer à bénéficier de la gratuité du service e-charge50 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir les modalités de remboursement en cas de dysfonctionnement ou d'erreur de manipulation de la borne de recharge lorsque certains utilisateurs sont amenés à payer des sessions de connexion à la borne sans énergie effectivement consommée ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'autoriser la gratuité du service de recharge pour véhicules électriques e-charge50 pour :

- Les agents du SDEM50 rechargeant un véhicule de service dans le cadre de leur fonction sur une borne de recharge du syndicat,
- Les agents du prestataire en charge de la maintenance des bornes du syndicat lors des opérations de mises en service, tests et dépannages.

- D'autoriser en cas d'absence d'énergie consommée lors de la session de charge suite à un dysfonctionnement ou une erreur de manipulation :

- Pour les non abonnés : le remboursement des montants débités en cas de demande expresse de l'utilisateur,
- Pour les abonnés : la réaffectation des montants débités sur le compte de charge de l'utilisateur.

Délibération N° CS_2017-45

Avenant à la convention de financement des bornes de recharge pour véhicules électriques conclue avec la Région.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-37 ;

VU l'article 3.2.2 des statuts du SDEM50 concernant la compétence optionnelle « Infrastructures de charges pour véhicules électriques » approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

VU la convention « DEF'NERGIE Basse-Normandie » de subvention d'investissement conclue entre la région et le SDEM50 et ratifiée le 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de développement d'infrastructures de recharges publiques pour véhicules électriques dans le Département de la Manche ;

CONSIDERANT que cette convention prévoyait l'implantation sur le territoire du SDEM50 de 29 bornes dites à recharge normale (3kVA) et 68 à recharge accélérée (22kVA) ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour, par avenant à la convention, la typologie de bornes déployées par le SDEM50 (97 bornes 3-22kVA) en modifiant l'article 2 (conditions financières) ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide d'autoriser Mme la Présidente à signer un avenant n°1 à la convention de subvention d'investissement portant sur le financement des bornes de recharge pour véhicules électriques conclue avec la région.

Délibération N° CS_2017-46

Convention en matière d'interopérabilité pour l'accès au réseau e-charge50 avec le SDEC ENERGIE.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-37;

VU l'article 3.2.2 des statuts du SDEM50 concernant la compétence optionnelle « infrastructures de charges pour véhicules électriques » approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

VU la délibération du comité syndical n° CS-2016-57 du 15 décembre 2016 autorisant le SDEM50 à effectuer les opérations de reversement des recettes pour le compte des collectivités membres du groupement (Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô) depuis la régie de recettes créée par le syndicat pour l'encaissement des recettes du service e-charge50 ;

CONSIDERANT que la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 conclues avec les trois collectivités membres du groupement d'achat le 10 mai 2017 prévoit que ces dernières donnent mandat au SDEM50 pour conclure des conventions d'interopérabilité avec l'ensemble des opérateurs intéressés ;

CONSIDERANT que la convention d'interopérabilité conclue entre le SDEM50 et le SDEC ENERGIE a pour objet de développer l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques et le soutien à l'usage des infrastructures de recharge déployées dans le Calvados et la Manche ;

CONSIDERANT que cette convention permet aux abonnés des réseaux respectifs (e-charge50 et mobisdec) d'accéder à l'ensemble du réseau de bornes de recharges des deux syndicats sans nécessiter de s'abonner aux deux services.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide d'autoriser Madame la Présidente à conclure une convention d'interopérabilité avec le SDEC ENERGIE pour

dynamiser l'accès au réseau de chaque opérateur et favoriser l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques.

Délibération N° CS_2017-47

Convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du sdem50.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le cahier des charges de la concession en matière de distribution publique d'électricité,

CONSIDERANT que cette convention a pour but de définir les modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide d'autoriser Madame la Présidente à conclure une convention avec ENEDIS relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du sdem50.

Délibération N° CS_2017-48

Transfert de la perception de la TCCFE des communes de Bourgvallées, Mortain-Bocage et Picauville au SDEM50.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 ;

VU l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales disposant que pour les communes de plus de 2000 habitants, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Picauville à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bourgvallées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mortain-Bocage à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les délibérations des communes nouvelles de Bourgvallées (23 mai 2017), Mortain-Bocage (10 mai 2017) et Picauville (14 février 2017) par lesquelles ces communes autorisent le SDEM50 à percevoir directement la TCCFE sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31.12.2020 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré (40 voix pour, une abstention) décide du transfert de la perception de la TCCFE des communes de Bourgvallées, Mortain-Bocage et Picauville au SDEM50 à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 et de donner pouvoir à Madame la Présidente afin de prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CS_2017-49

Mise en place d'une carte affaires au sein du SDEM50.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses déplacements professionnels, et notamment dans le cadre du Territoire d'Énergie Normandie, M. le Directeur Général du SDEM50 est amené à engager des frais de représentation du syndicat ;

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le paiement de ces frais, il est proposé de doter M. DEBOISLOREY d'une carte professionnelle de règlement dite « carte affaires » ;

CONSIDERANT que ces frais donnant lieu à remboursement sont limités aux seuls frais professionnels de missions, déplacements et représentations du syndicat (réceptions, manifestations,...).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide de doter M. le Directeur Général du SDEM50 d'une carte affaires pour le règlement des frais professionnels engagés dans le cadre de missions, déplacements et représentations du syndicat et autorise Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à l'acquisition de cette carte affaires.

Délibération N° CS_2017-50

Règlement de formation des agents du SDEM50.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 et suivants dont résulte le droit à la formation permanente des fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-348 modifié du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2007-1845 modifié du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU les délibérations des 26 février 2008 et 16 juillet 2009 relatives à la prise en charge des frais de déplacements des agents du SDEM ;

VU l'avis favorable du comité Technique du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu par le statut de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut; titulaire, stagiaire et contractuel ;

CONSIDERANT que La formation favorise le développement des compétences, facilite l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle, permet l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribue à l'intégration et à la promotion sociale, qu'elle favorise également la mobilité ainsi que la réalisation des aspirations personnelles et crée les conditions d'une égalité effective entre les hommes et les femmes pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Madame le Présidente indique que le présent règlement de formation rassemble l'ensemble des dispositifs, et fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents du SDEM50.

Le règlement de formation est joint à la présente délibération ainsi que les annexes désignées ci-après :

- Annexe 1 – Tableau récapitulatif de la formation professionnelle dans la Fonction Publique Territoriale
- Annexe 2 – Tableau récapitulatif des conditions d'indemnisation des frais de déplacement
- Annexe 3 – Barème en vigueur pour les frais de déplacement au 1^{er} janvier 2017

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré les Membres du comité syndical, à l'unanimité décide :

- D'adopter le règlement de formation du SDEM50.
- Que la prise en charge du SDEM50 des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) est déterminée par les plafonds fixés par arrêté ministériel pour la fonction publique d'Etat.

Les membres du Comité Syndical précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget et autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif.

Délibération N° CS_2017-51

Plan de formation des agents du SDEM50.

(Reçue en préfecture le 05 juillet 2017)

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU La loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité Technique du 28 février 2017 ;

Madame le Présidente indique que L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est modifié afin de rendre obligatoire la présentation à l'organe délibérant du plan de formation ;

Madame la Présidente précise que le plan de formation des agents du SDEM50 a été établi conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, pour répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité ;

Madame le Présidente ajoute que le comité technique du CDG 50 au cours de sa séance du 28 février 2017 a émis un avis favorable ;

Ce plan traduit, pour l'année 2017, les besoins de formation individuels et collectifs ;

Madame la Présidente indique qu'il comprend 53 actions dispensées par différents organismes de formation (CNFPT, FNCCR,...) ;

- Préparation aux concours et examens (7 agents)
- Formations obligatoires règlementaires
- Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)
- Formation découlant du Document Unique (La prévention du risque routier)
- Assistant prévention
- Formations visant à maintenir, développer et acquérir de nouvelles compétences

Madame la Présidente ajoute que ces propositions d'actions peuvent au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré les membres du comité, à l'unanimité décident d'approuver le plan de formation tel qu'il a été validé par le Centre de gestion de la Manche, précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif.

Délibération N° CS_2017-52

Autorisation de création de cinq emplois permanents à temps complet.

(Reçue en préfecture le 30 juin 2017)

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et notamment son article 2 II ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT la nécessité de service,

CONSIDERANT que le comité syndical, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, doit donner son accord pour la création des postes suivants :

- Un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (IB 351/479) à ce jour pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées
- Deux emplois permanents d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (IB 374/548) à ce jour pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées
- Un emploi permanent de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (IB 377/631) à ce jour pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées
- Un emploi permanent d'attaché principal à temps complet (IB 434/810) à ce jour pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées

CONSIDERANT que si les postes de technicien territorial principal de 2^{ème} classe et d'attaché principal ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, les fonctions pourront être

éventuellement exercées par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-2 et 3-3, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents décide de créer au tableau des effectifs cinq emplois permanents à temps complet (35/35 heures) :

- Un emploi permanent d'assistante de gestion ressources humaines et finances, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (IB 351/479 à ce jour) relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.
- Deux emplois permanents d'assistante de gestion comptable au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (IB 374/548 à ce jour) relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.
- Un emploi permanent de technicien énergie au grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe (IB 377/631 à ce jour) à ce jour relevant de la catégorie B du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.
- Un emploi permanent de responsable des ressources humaines & moyens généraux au grade d'attaché principal (IB 434/810 à ce jour) relevant de la catégorie A du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Les membres du Comité Syndical décident de modifier ainsi le tableau des emplois, stipulent que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de chaque agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget et autorisent Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la création de ces emplois.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 11 JANVIER 2017

Décision N° DP_2017-01

**Marché public à procédure adaptée pour l'acquisition et la maintenance d'une licence d'utilisation d'une application web de prospective énergétique territoriale –
Autorisation de signature.**

(Reçue en préfecture le 25 janvier 2017)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ;

VU l'article 30 I 3° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables conclus « lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle » ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation,

la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le service Energie du SDEM50 concernant l'acquisition et la maintenance d'une application de prospective énergétique territoriale destinée à accompagner les établissements public de coopération intercommunal dans la construction de leurs scénarios énergétiques sur leur territoire aux horizons 2020, 2030 et 2050 et les aider à élaborer leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

VU l'estimation des besoins ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM ;

VU le sourcing effectué par les services métiers du SDEM50 afin de répondre à ce besoin ;

CONSIDERANT que seul le prestataire « ENERGIES DEMAIN » est à même de fournir un outil de prospective énergétique territorial destiné à la réalisation de scénarios énergétiques à court, moyen et long terme ;

CONSIDERANT que seul le prestataire « ENERGIES DEMAIN » peut effectuer la maintenance de cet applicatif au titre de ses droits de propriété intellectuelle sur sa création, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure le marché concernant l'acquisition et la maintenance d'une licence d'utilisation d'une application web de prospective énergétique territoriale avec la société ENERGIE DEMAIN et de signer l'ensemble des pièces nécessaires à sa notification et son exécution.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 17 JANVIER 2017

Décision N° DP_2017-02

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage

Avenant n°1

Commune de ST GERMAIN DES VAUX

Lotissement communal 13 lots « Rue de Haut

(Reçue en préfecture le 25 janvier 2017)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 DU 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

DECIDE :

Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité et l'opération de création coordonnées d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1_ : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité ;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 13 FEVRIER 2017

Décision N° DP_2017-03

Avenant n°1 – Marché pour la fourniture et livraison de titres restaurant pour les agents du SDEM50 : augmentation de la valeur faciale des titres.

(Reçue en préfecture le 22 février 2017)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 27 et 139 1° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques

du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU le marché n° 2016-FCS-02 pour la fourniture et livraison de titres restaurant pour les agents du SDEM50 notifié le 15 avril 2016 ;

CONSIDERANT que suite à l'augmentation des prix du restaurant inter-administratif (R.I.A), la valeur faciale des titres restaurant émis par la société titulaire du marché doit être portée de 7.50 euros à 8.72 euros.

DECIDE :

Article 1er :

De conclure l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de titres restaurant pour les agents du SDEM50 afin de modifier le montant de la valeur faciale du titre de 7.50 euros à 8.72 euros.

Article 2 :

De signer l'ensemble des pièces nécessaires à la notification et l'exécution de l'avenant n°1.

Article 3 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 09 FEVRIER 2017

Décision N° DP_2017-04

Convention de partenariat avec l'association ASTRE Services relative à une action de médiation et sensibilisation aux économies d'énergie – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 02 mars 2017)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat;

VU l'article 30 I 3° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables conclus « lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique

déterminé, pour la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle » ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU l'estimation des besoins ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM ;

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de développer des actions de politiques sociales à destination d'usagers en difficulté ;

CONSIDERANT que l'association ASTRE Services propose aujourd'hui un rôle de médiateur afin de pallier à toutes les difficultés périphériques, essentiellement auprès des fournisseurs d'énergie ou des institutions publiques.

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure une convention de partenariat avec l'association ASTRE Services afin de développer une action de médiation et de sensibilisation aux économies d'énergies et de signer l'ensemble des pièces nécessaires à sa notification et son exécution.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 20 MARS 2017

Décision N° DP_2017-05

Marché public à procédure adaptée pour la fourniture de carburant à la pompe pour les véhicules de fonction des agents du SDEM50 – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 22 mai 2017)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le service moyen généraux du SDEM50 concernant la fourniture de carburant à la pompe pour les véhicules de fonction des agents du SDEM50 et son estimation ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 février 2017 à la fois sur le profil acheteur du SDEM (sdem50.e-marchespublics.com) et sur la plateforme nationale dématérialisée marchesonline.com ;

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

CONSIDERANT que le candidat arrivé en première position lors de la mise en concurrence a fourni les attestations sociales et fiscales, notamment celles énumérées à l'article D. 8222-5 du code du travail, sans attendre le jugement des offres.

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

D'attribuer le marché concernant la fourniture de carburant à la pompe pour les véhicules de fonction des agents du SDEM50 à la société TOTAL MARKETING FRANCE et de signer l'ensemble des pièces nécessaires à sa notification et son exécution.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 24 AVRIL 2017

Décision N° DP_2017-06

Accord de regroupement avec la FNCCR pour le programme DIAG- EP – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 22 mai 2017)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM ;

CONSIDERANT que le programme DIAG EP vise la réalisation de diagnostics énergétiques des installations d'éclairage public par les adhérents de la FNCCR ;

CONSIDERANT que le programme DIAG EP permet la valorisation des diagnostics de l'éclairage public en certificats d'économies d'énergie (CEE).

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un accord de regroupement avec la FNCCR pour le programme DIAG EP permettant la valorisation des diagnostics de l'éclairage public en certificats d'économies d'énergie (CEE).

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 12 JUIN 2017

Décision N° DP_2017-07

Acte modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques (*e-charge50*)

(Reçue en préfecture le 19 juin 2017)

Arrêté n°DP-2017-07

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la modification des statuts du SDEM50 entérinée par arrêté préfectoral du 21 mars 2014 et l'article 3.2.2 de ces derniers (« infrastructures de charges pour véhicules électriques ») ;

VU la délibération n°2015-47 en date du 15 octobre 2015 portant création du groupement de commandes avec la Communauté Urbaine de Cherbourg (remplacée par la commune

nouvelle de Cherbourg-En-Cotentin) et les villes de Saint-Lô et Avranches pour la fourniture et pose d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables;

VU la délibération n°CS-2016-44 du comité syndical en date du 20 octobre 2016 autorisant Madame la Présidente à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques (e-charge50).

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques est modifié de la sorte :

Il est institué une régie de recettes au comptant et sur droits constatés auprès du service dédié à l'accès aux bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dénommé « e-charge50 » du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50).

ARTICLE 2 – L'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques est modifié de la sorte :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000€.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant acte constitutif de la régie de recettes non modifiées par le présent acte demeurent applicables.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les locaux du SDEM50.

ARTICLE 5 – La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche et le Payeur Départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 19 JUIN 2017

Décision N° DP_2017-08

Convention d'adhésion n° 17001 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Moyon-Villages – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 19 juin 2017)

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CS-2017-27 du 30 mars 2017 par laquelle le comité syndical a donné délégation de pouvoir à Mme la Présidente pour l'autoriser à signer les conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé.

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de s'engager auprès des collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure une Convention d'adhésion n° 17001 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Moyon-Villages.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 01 JUIN 2017

Décision N° DP_2017-09

Avenant n°1 – Marché pour la mission de contrôle de la concession de distribution d'électricité : Point de départ de la mission de contrôle annuel en cours d'exécution du marché.

(Reçue en préfecture le 13 juillet 2017)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU les articles 27 et 139 1° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU le marché n° 2016-PI-03 pour la mission de contrôle de la concession de distribution d'électricité notifié le 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que suite à la reconduction du marché, il convient de préciser le point de départ du délai d'exécution de la mission de contrôle annuel de la concession :

CONSIDERANT que cette modification ne remet pas en cause l'équilibre économique du marché ni son objet.

DECIDE :

Article 1er :

De conclure l'avenant n°1 au marché relatif à la mission de contrôle de la concession de distribution d'électricité ayant pour but de modifier l'article 3.4 de l'acte d'engagement du marché visé ci-dessus en ce qui concerne la réalisation de la mission de contrôle annuel de la concession afin de modifier le point de départ de cette prestation en cours d'exécution du marché.

Article 2 :

De signer l'ensemble des pièces nécessaires à la notification et l'exécution de l'avenant n°1.

Article 3 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.